

Proposition d'amendement à l'Annexe 10 CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
B. Lerche, GT UIC Maintenance	24/01/2020	ChapA Point 1 Ann10	Réédition
GT UIC Maintenance	28/04/2020	ChapA Point 1 Ann10	Version finale
GE UIC Utilisateurs Wagons	26/05/2020	ChapA Point 1 Ann10	Approbation
CC CUU	15/06/2020	ChapA Point 1 Ann10	Approbation

Titre	Adaptation des valeurs-limites d'épaisseur du boudin à l'EN 15313
Proposition de modification de : EF / détenteur / autres instances	DB Cargo AG
Proposition de modification pour :	☒ Annexe 10
Emetteur :	GT Maintenance, B. Lerche
Lieu, date :	Mayence, 24/01/2020
Description succincte :	Après vérification des valeurs-limites, un écart a été constaté entre celles de l'EN 15313 et les valeurs-limites figurant à l'annexe 10 CUU. La proposition de modification remédie à ces écarts.

1. Situation de départ (actuelle)

1.1. Introduction

1.2. Mode opératoire

-

1.3. Anomalie / Description du problème

Différence entre les valeurs-limites de l'EN 15313 et celles de l'annexe 10 CUU

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?

☐ non ☒ oui, à savoir : EN 15313 (voir extrait du point 6.2.1.3 valeurs limites pour l'épaisseur de boudin)

6.2.1.3 Epaisseur de boudin « e »

Les valeurs limites en fonction du diamètre sont définies dans le Tableau 2.

Tableau 2 — Epaisseur de boudin « e »

d^a (mm)	$d \leq 760$	$760 < d \leq 840$	$840 < d$
e minimum ^{b, c} (mm)	27,5	25,0	22,0
e maximum ^b (mm)	33,0		
^a Diamètre de la roue (valeur réelle)			
^b Ces valeurs ne s'appliquent pas aux essieux, qui ne participent pas au guidage dans la voie, qu'ils soient avec des boudins amincis ou sans boudins.			
^c Dans tous les cas la valeur de « a_2 » doit être dans les tolérances.			

« ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers. » (Source : Règlement (source : Règlement CE n°352/2009, Art. 3)

« Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable ». (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination du défaut/problemème (solution recherchée)

3. Modification / supplément concernant seulement l'Annexe 10 du CUU :

Codes couleur pour les modifications :

Noir : Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Rouge : nouveau texte

Bleu : (évent. barré) : texte sera effacé

1. Organes de Roulement

Etat minimum et cotes limites

Essieux montés

1.1.4 épaisseur du boudin d'une des roues, mesurée à 10 mm en contrebas du cercle de roulement :

- au minimum 22 mm pour les roues d'un diamètre supérieur à 840 mm,
- au minimum 25 mm pour les roues d'un diamètre inférieur ou égal à 840 mm, mais supérieur à 760 mm,
- au minimum 27,5 mm pour les roues d'un diamètre inférieur ou égal à ~~840 mm~~ 760 mm ~~mais d'au moins 630 (330) mm.~~

L'épaisseur du boudin ne doit pas dépasser 33 mm indépendamment du diamètre de la roue.

Ces valeurs ne se réfèrent pas à des essieux présentant des boudins amincis (par ex. certains bogies à 3 essieux ou plus)

4. Motif:

5. Evaluation des incidences positives ou négatives possibles

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Motif de la disposition

Impacts positifs :

Impact sur les coûts, la gestion, l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité :

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	☒ non ☐ oui
Motif :	
6.2. La modification est-elle significative?	☒ non ☐ oui
Motif :	
6.3. Détermination et classification du risque	☒ sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale : 6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale : 6.3.3. Utilisation abusive du système possible : ☐ non ☐ oui, description de l'abus du système :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	☐ non ☐ oui
<i>Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque :</i> • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	☒ non ☐ oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe	[Annexe]